

DECISION DU MAIRE N° 2016-13 BIS**Modification de la régie de recettes DROITS DE PLACE**

Vu le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 de 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'article L 2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014 sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par laquelle le Conseil municipal délègue une partie de ses attributions au maire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 1999 instituant une régie de recettes « droits de place » ;

Vu l'avis conforme de Monsieur TORRES, comptable de la collectivité en date du 7 juin 2016

DECIDE**ARTICLE 1 - Objet de la régie**

Il est institué auprès de la commune de Poussan une régie de recettes « DROITS DE PLACE ».

ARTICLE 2 - La régie de recettes DROITS DE PLACE

La régie de recettes « DROITS DE PLACE » est créée auprès du service Associations-Protocole de la commune de Poussan à l'adresse suivante : 1, Place de la Mairie - 34 560 POUSSAN.

ARTICLE 3 - Liste des produits pouvant être encaissés par le régisseur :

- Droits de place instaurés par la commune

ARTICLE 4 - Délai de production des justifications d'opérations :

Les justifications d'opérations seront produites à l'ordonnateur chaque fois que le montant de l'encaisse est atteint et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 5 – Mode de perception

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par P1RZ, selon les modes de perception suivants : numéraire ou chèques.

ARTICLE 6 - Montant maximum et périodicité de versement de l'encaisse

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €, et la périodicité de versement de l'encaisse sera de 1 mois.

ARTICLE 7 - Fonds de caisse

Il n'y a pas de fonds de caisse.

ARTICLE 8 - Cautionnement

Le régisseur est dispensé de cautionnement au vu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

ARTICLE 9 - Indemnité

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée dans l'arrêté de nomination. Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité.

ARTICLE 10 – Mise en application

Le Maire et le Comptable Public assignataire de la commune de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 – Contrôle de légalité

La présente décision fera l'objet d'un affichage et sera transmise pour contrôle de légalité à la préfecture de Région. Copie de la présente décision sera adressée au comptable public. L'acte sera publié au registre des actes administratifs de la commune. La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion, sous forme d'un donné acte et inscrite au registre à cet effet. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, deux mois à compter de la plus récente des deux dates mentionnées ci-après.

Fait à Poussan, le 10 JUIN 2016

Le Maire,



Jacques ADGÉ